

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : **Arrêté annuel de Règlementation de la Circulation et du stationnement – Services**

Techniques de Gex – Sécurité – Maintenance des bâtiments et équipements communaux Protection et entretien de voirie – Elagage – Illuminations – Manifestations

Voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération et routes départementales en agglomération.

Service : Pôle opérationnel – Services techniques (AG)

Monsieur le Maire de la commune de Gex,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-27, L 2122-28, L 2212-1 et les articles L 2213-1 à L 2213-6

VU le code de la Route et notamment les articles ; R110.2, R411.8, R411.25, R411.28

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-1 et R 113-1;

VU la demande des Services Techniques de Gex,

CONSIDÉRANT le caractère ponctuel et récurrent des travaux de mise en sécurité, de maintenance des bâtiments et équipements communaux, de protection et d'entretien de voirie, d'élagage, d'installation ou démontage des illuminations ainsi que d'installations liées à l'organisation de manifestations, effectués par les Services Techniques de Gex, sur l'ensemble de la commune,

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de ces travaux il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir les accidents de circulation,

ARRÈTE

Article 1 : Période d'effet : du 01 janvier 2026 au 31 décembre 2026

Article 2 : A l'occasion des travaux de mise en sécurité, de maintenance des bâtiments et équipements communaux, de protection et d'entretien des voiries, d'élagage, d'installation ou démontage des illuminations et d'installations liées à l'organisation des manifestations, réalisés par les Services Techniques de Gex, la circulation sur les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération et sur les routes départementales en agglomération, pourra s'effectuer en chaussée réduite et être régulée en alternat commandé par des feux tricolores, par panneaux ou manuellement selon la localisation du chantier.

La présente autorisation ne devra pas occasionner de gêne à la circulation des véhicules de transport en commun, de secours ou de services.

Article 3 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur ces voies pourra être limitée à 30 Km/h.

Article 4 : Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée pendant toute la durée des travaux ou interventions.

Article 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992. Une barrière de protection cernant les lieux d'intervention sera mise en place. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation et de la protection du chantier seront assurées par les Services techniques de Gex durant toute la durée des travaux. La circulation des piétons sera matérialisée par une signalisation spécifique et règlementaire

Article 6 : Le présent arrêté sera publié en mairie de Gex et affiché aux deux extrémités du chantier

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Gex,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours,
- Monsieur le Chef de l'Agence Routière et Technique Bellegarde / Pays de

Gex

- Monsieur le directeur de la Régie des Transports de l'Ain
- Monsieur le directeur du pôle opérationnel de la Ville de Gex,
- Le service de Police municipale de la Ville de Gex,
chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Pour copie conforme,
Fait à Gex, le 7 janvier 2026
Le Maire, **Patrice DUNAND.**



Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Cette requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté télétransmis le 7 janvier 2026 et affiché le 7 janvier 2026.